



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
LA PRÉVENTION DES RISQUES

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
SITES SENSIBLES

SEVESO II SEUIL BAS | SANOFI CHIMIE VITRY

**ARRÊTÉ n°2008/651 du 8 février 2008**

portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement – Réduction des prélèvements d'eau et de l'impact des rejets en cas de sécheresse par l'ensemble du site (centre de production et de recherches), exploité par « Sanofi Chimie » à Vitry-sur-Seine 9 et 13, quai Jules Guesde.

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur



- **VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 511-9 et R.512-31,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2005/787 du 7 mars 2005, prescrivant la réduction des prélèvements d'eau et de l'impact des rejets en cas de sécheresse à l'ensemble du site « Sanofi Chimie » susvisé, et, notamment, la réalisation d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau et des rejets permettant de proposer des mesures de réduction des prélèvements et de rejets en Seine en cas de sécheresse,
- **VU** l'étude diagnostique des prélèvements et des rejets aqueux transmise par l'industriel, le 8 novembre 2006,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2007/2409 du 27 juin 2007, portant réglementation complémentaire codificative de l'ensemble des rejets du site « Sanofi Chimie » de Vitry,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2007/2416 du 28 juin 2007 définissant pour le Val-de-Marne, des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières de la Marne et de la Seine, leurs affluents et leur nappe d'accompagnement,
- **VU** le rapport et les propositions du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (STIIC) en date du 12 octobre 2007, considérant :
  - que le diagnostic des prélèvements et des rejets aqueux du 8 novembre 2006 est recevable,
  - qu'il y a lieu de prescrire de nouvelles mesures de réduction de la consommation d'eau et de limitation de l'impact des rejets en cas de situation hydrologique critique, prenant en compte, les éléments de cette étude, ainsi que les prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux des 27 et 28 juin 2007 susvisés,
- **VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 15 janvier 2008,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

...

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société « SANOFI Chimie » - 9, rue du Président Salvador Allende 94250 GENTILLY - concernant son site de VITRY-SUR-SEINE, 9 et 13, quai Jules Guesde, classé à risques SEVESO SEUIL BAS, doit, en vue de réduire les prélèvements d'eau et l'impact des rejets en cas de sécheresse, se conformer aux conditions complémentaires ci-après, qui se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n°2005/787 du 7 mars 2005 :

### Condition 1

L'exploitant doit mettre en œuvre de manière progressive des mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limitation de l'impact des rejets aqueux polluants et à une surveillance renforcée de ces rejets suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, en fonction des franchissements des seuils de vigilance, d'alerte, de crise et de crise renforcée sur la Seine définis par l'arrêté préfectoral n°2007/2416 du 28 juin 2007 susvisé.

Le franchissement d'un seuil, constaté par le Service de la Navigation de la Seine, fait l'objet d'un arrêté préfectoral qui déclenche l'application des mesures correspondantes indiquées ci-après.

### Condition 2

Lors du dépassement du seuil de vigilance, doivent être mises en œuvre les mesures suivantes :

- le personnel est sensibilisé sur la nécessité de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant procède à une surveillance accrue de ses rejets et s'assure de la bonne mise en œuvre du programme d'autosurveillance défini au chapitre 4.2 de l'arrêté préfectoral n°2007/2409 du 27 juin 2007.

### Condition 3

Lors du dépassement du seuil d'alerte, doivent être mises en œuvre les mesures complémentaires suivantes :

- l'arrosage des pelouses et espaces verts ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage des sols (voies, trottoirs, parkings, ateliers...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations ;
- les mesures de consommation d'eau n'impactant pas la production du site sont mises en œuvre, telles que :
  - ✓ le réglage des débits d'eau sur les échangeurs de refroidissement tout en respectant la température maximale de rejet en Seine,
  - ✓ l'arrêt de la circulation d'eau dans les ateliers en 2x8 et 3x8 lorsque l'activité de l'atelier le permet,
  - ✓ le réglage fin de la température des locaux climatisés dont les groupes de climatisation sont refroidis à l'eau,
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production afin de diminuer les prélèvements d'eau d'au moins 10%, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité. Ces modifications peuvent notamment consister à :
  - ✓ privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants ;
  - ✓ reporter ou arrêter les productions de certains ateliers ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les rejets aqueux ;
- l'exploitant s'assure du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007/2409 du 27 juin 2007 relatives aux caractéristiques et valeurs limites de rejet (Chapitre 3.3, à la prévention des pollutions accidentelles (Chapitre 3.4) et aux moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle (Chapitre 3.5) ;

- l'exploitant signale immédiatement au préfet, à l'inspection des installations classées ainsi qu'au directeur régional de l'environnement d'Île de France, délégué de bassin, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

#### **Condition 4**

Lors du dépassement du seuil de crise ou de crise renforcée, les mesures complémentaires suivantes devront être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation de crise ou de crise renforcée ;
- l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à la condition 3, et réduit sa consommation d'eau en conséquence ;
- en cas de pollution accidentelle ou de défaillance des installations de traitement des rejets aqueux, l'exploitant arrête immédiatement tout rejet en Seine ou dans le réseau d'assainissement ne respectant pas les valeurs limites fixées aux 3.3.7.1 et 3.3.7.2 de l'arrêté préfectoral n°2007/2409 du 27 juin 2007.

#### **Condition 5**

L'industriel établira après chaque dépassement de seuil d'alerte, de crise ou de crise renforcée, un bilan environnemental des effets des mesures prises en application des conditions 2 à 4 ci-dessus.

Ce bilan portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de huit jours.

#### **Article 2** - Délais et voies de recours (Art. L. 514-6 du Code de l'Environnement).

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif compétent :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Vitry-sur-Seine, l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 8 février 2008

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Copie certifiée conforme

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Chef de Bureau

  
Marie MSIKA

  
Jean-Luc NEVACHE

